



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DD260037		27.07.2026

Objet : Avis d'initiative relatif à la teneur et à la signification de la notion d'« appui » dans le cadre des traitements de données à caractère personnel par le personnel CALOG de la police intégrée (GPI)

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP'), en particulier l'article 44/11/14.

Vu l'article 236 §2, 1^{er} alinéa de la LPD, en vertu duquel l'Organe de contrôle émet des avis d'initiative.

Vu l'article 237, alinéas 2 à 4 inclus de la LPD.

Vu les articles 118, 138 et 138*bis* de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux* (ci-après 'la LPI').

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 27 juillet 2026, l'avis d'initiative suivant.

I. Objet et antécédents

1. Le présent avis d'initiative fait suite à une demande d'avis du 03-06-2026 émanant d'un délégué à la protection des données (en anglais *DPO* pour *Data Protection Officer*) d'une zone de police de la province du Limbourg et a trait à la portée du concept d'« *appui* », lequel constitue un élément essentiel de l'article 118, 6^e alinéa de la LPI régissant les tâches et compétences du cadre administratif et logistique (ci-après 'CALOG') dans le domaine du traitement de données à caractère personnel tel que visé à la Section 12 « *De la gestion des informations* » du Chapitre IV « *De la forme et des conditions générales d'exercice des missions* » de la LFP¹.

2. Il ressort de la demande d'avis que la pratique sur le terrain se base sur l'avis d'initiative BD250022 du 26.02.2026² du COC, qui a trait au pilotage d'un drone de police par des membres du personnel CALOG dans le cadre de l'exercice de missions de police administrative et judiciaire.

3. Le présent avis d'initiative constitue une précision – et donc pas une dérogation – à l'avis d'initiative BD250022 susmentionné du 26.02.2025, et doit être lu conjointement avec ce dernier.

4. Avant toute chose, il convient de constater que le législateur n'a pas défini ce concept d'« *appui* » dont il est question dans la loi, ni ne l'a délimité à la lumière de la distinction entre le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la police intégrée.

5. Dans le présent avis d'initiative, le COC souhaite éclaircir la portée de ce concept en sa qualité d'autorité de contrôle et appelle en même temps le législateur à préciser et/ou éclairer le cadre normatif régissant le rôle du personnel CALOG.

Le vide juridique laissé par le législateur donne en effet lieu à des interprétations (larges) de la part des dirigeants de la police, se fondant notamment sur les prémisses suivantes (énumération non exhaustive) :

- les collaborateurs CALOG de niveau C seraient assimilés au cadre de base ;
- les collaborateurs CALOG de niveau B seraient assimilés au cadre moyen ;
- les collaborateurs CALOG de niveau A seraient assimilés au cadre des officiers ;
- les chefs de corps nourrissent dès lors des attentes identiques ou analogues à l'égard de ces collaborateurs CALOG ;
- « *ce qui n'est pas explicitement interdit par la législation est autorisé* » ;
- ...

¹ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

² Avis d'initiative BD250022 du 26 février 2026 relatif au pilotage d'un drone de police par des membres de la police intégrée.

6. De ces prémisses découlent des décisions politiques s'assortissant de fonctions et d'accès à des données policières (très sensibles), ce qui donne lieu à des conflits avec les *DPO* au sujet de la portée des tâches du personnel CALOG. Ces *DPO* se tournent alors vers le COC pour solliciter son avis et/ou pour 'régler' des différends internes.

C'est pourquoi nous commencerons par rappeler brièvement les principaux éléments de l'avis BD25002 susmentionné du 26.02.2025. Nous exposerons ensuite la portée de la directive ministérielle relative aux accès³ ainsi que du principe du « *besoin d'en connaître* » dans le cadre des accès octroyés aux collaborateurs CALOG. Enfin, nous expliquerons les conclusions que l'on peut en tirer pour le statut juridique du collaborateur CALOG concerné, à la lumière des types de tâches relevant de la gestion de l'information policière.

Vu les conflits que nous évoquions, nous commencerons par revenir brièvement sur le rôle et les compétences du *DPO*.

II. Rôle et compétences du délégué à la protection des données

7. La fonction de délégué à la protection des données (DPD ou *DPO* en anglais pour *Data Protection Officer*) occupe une place centrale dans la gestion de l'information policière. Les articles 63 à 65 inclus de la LPD⁴ définissent explicitement le cadre légal applicable pour la désignation, la position et les missions du *DPO*. Dans son avis d'initiative DD200018⁵, le COC décrit⁶ le *DPO* comme une « *figure clé* » dans le système de la gestion des données et de l'obligation de justification des services de police. Le *DPO* est par essence chargé d'informer et de conseiller le responsable du traitement et les membres du personnel qui traitent des données à caractère personnel, de contrôler le respect de la réglementation en matière de protection des données, de fournir des avis concernant les analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD, en anglais *DPIA* pour *Data Protection Impact Assessment*) et de servir de point de contact pour l'Organe de contrôle.

8. La **fonction consultative** du *DPO* n'est nullement une mission purement théorique ou 'administrative'. Le *DPO* doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel et aux traitements de données opérationnels. Cela signifie que le *DPO* doit déjà pouvoir rendre son avis au responsable du traitement

³ Directive commune contraignante des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux règles d'accès des membres des services de police à la banque de données nationale générale, aux banques de données de base, particulières et techniques (*M.B.* 13 juillet 2021).

⁴ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁵ Avis d'initiative DD200018 du 14-04-2020 concernant le contenu de la fonction de délégué à la protection des données ou *DPO*.

⁶ Dans le sillage des Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (*Data Protection Officer, DPO*) du Comité européen de la protection des données (WP 243), révisées pour la dernière fois et approuvées le 5 avril 2017.

– en l’occurrence le service de police – à un stade précoce, et en tout état de cause dès qu’il est question d’une intention de traiter des données à caractère personnel. Le responsable du traitement n’est cependant pas tenu de suivre l’avis du *DPO*, mais il est important qu’il explique alors clairement pourquoi – et le cas échéant sur quels points – l’avis du *DPO* n’est pas suivi. **Le COC recommande donc explicitement de motiver et de documenter les dérogations à l’avis du *DPO* étant donné que le responsable du traitement devra pouvoir justifier la dérogation à l’avis si un contrôle ou une autre enquête est effectué(e) ou si une question est posée (article 29 §2 de la LPD).**

9. Un aspect particulièrement fondamental est l’indépendance de la position du *DPO*.

L’article 64 de la LPD dispose que le *DPO* **ne peut recevoir aucune instruction en ce qui concerne l’exercice de ses missions**. Le COC souligne que cette indépendance porte tant sur le contenu de l’avis que sur la manière dont le *DPO* exerce ses missions, en ce compris les contacts avec l’Organe de contrôle.

10. Le COC précise en outre qu’un *DPO* doit pouvoir adopter un point de vue dérogeant à la vision de la direction ou des services opérationnels sans subir quelque pression ou préjudice que ce soit. Toute forme d’influence directe ou indirecte – par exemple à travers des évaluations, la mobilité, des opportunités de promotion ou d’autres moyens de pression (même subtils) – est incompatible avec l’indépendance de la fonction qui est exigée par la loi.

11. Le *DPO* ne peut toutefois exercer lui-même aucun pouvoir de décision opérationnel ou administratif. La responsabilité finale de la licéité du traitement de données incombe toujours au responsable du traitement, à savoir la direction du service de police concerné. Le *DPO* exerce donc véritablement une **fonction d’avis, de contrôle et d’avertissement** dans le cadre de la protection des données et du principe de légalité qui régit les traitements policiers.

III. Principaux éléments de l’avis BD25002 du 26 février 2026

12. Bien que cet avis d’initiative ait trait au pilotage d’un *drone* de police par des membres de la police intégrée, il a également analysé dans ce contexte la portée de l’article 118 de la LPI, qui traite des compétences du personnel CALOG. Cette analyse revient à dire que :

1) Selon l’article 184 de la Constitution, les attributions de la police sont réglées par la loi.

Cela implique que personne ne peut exercer des compétences de police sans y avoir été explicitement habilité par la loi formelle. En conséquence, c’est la loi (formelle) qui détermine (a) les compétences de police, et (b) qui est habilité à les exercer, dans quelles circonstances et sous quelles conditions :

pas de compétence policière sans une loi claire (et prévisible). Les compétences de police incluent également le recours à la 'contrainte' (et bien évidemment à sa forme plus poussée, à savoir la 'violence'), un terme très vaste qui implique que seule une loi formelle peut octroyer la compétence d'utiliser la contrainte. Les traitements policiers de données à caractère personnel impliquent *ipso facto* une atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des données prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 22 de la Constitution et requièrent, pour pouvoir commettre ces atteintes, un fondement légal formel et prévisible. C'est le cas non seulement pour les membres du cadre opérationnel, mais aussi pour les collaborateurs CALOG.

Cette exigence doit être distinguée du principe de légalité *pénal*. Dès lors, l'(ancien) adage encore de temps en temps invoqué par la police selon lequel « *ce qui n'est pas interdit est autorisé* » ne s'applique nullement et est **totalelement dépassé**.

2) Comme l'indique clairement le Conseil d'État, la police intégrée est constituée d'un *cadre opérationnel* et d'un *cadre administratif et logistique*. Cette distinction de principe entre les deux cadres se situe dans l'ancrage constitutionnel du principe de base selon lequel la fonction de police est impliquée dans l'exercice de la 'force publique', et se distingue en ce sens du cadre administratif et logistique⁷. En principe, le personnel CALOG ne fait pas partie des 'collaborateurs opérationnels'.

Les collaborateurs CALOG ne sont donc pas des agents (APJ) ni des officiers de police judiciaire (OPJ), raison pour laquelle l'article 118, 5^e alinéa de la LPI stipule clairement que le personnel CALOG ne peut (en principe) pas exercer de compétences de police.

3) C'est pourquoi les compétences attribuées par les articles 118, 138 et 138*bis* de la LPI à certains membres du cadre administratif sont **strictement limitées** aux tâches suivantes :

- fournir l'appui dans le cadre du traitement de données visé à la section 12 du chapitre IV de la loi sur la fonction de police et de l'exercice opérationnel, par les membres du cadre opérationnel, de certaines compétences de police strictement définies ;
- à titre strictement exceptionnel, il est donc octroyé à certains membres du cadre administratif et logistique une compétence de police **restreinte** (voir notamment l'article 138 de la LPI⁸ : une compétence d'OPJ pour les membres de la police technique et scientifique ; l'assistance

⁷ Avis du Conseil d'État du 16 septembre 1998 relatif à la proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *Doc. Parl.* Chambre 1997-1998, n° 1676/5, 16. Voir les points 18 à 22 inclus de l'avis BD250022 susmentionné du 26.02.2026.

⁸ Article 138 de la LPI : « (...) 3° pour l'exécution des missions de police technique et scientifique, les membres du cadre administratif et logistique revêtus au minimum d'un grade de niveau B et désignés par le directeur général de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale pour exécuter ces missions ;

4° pour l'exécution de la mesure de surveillance visée à l'article 90ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle, les membres du cadre administratif et logistique qui sont engagés en raison de leur compétence auditive particulière due à leur cécité ou à leur mauvaise vue pour effectuer cette mesure ; ».

dans le cadre de l'interception de communications ; et l'article 138*bis*⁹ : une compétence d'APJ pour la constatation d'excès de vitesse conformément à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière).

13. L'« appui » visé à l'article 118 de la LPI ne peut donc pas se muer en un exercice effectif (déguisé ou camouflé) d'une compétence de police ; ces membres du personnel CALOG ne peuvent donc pas poser d'actes opérationnels.

14. Les membres du personnel CALOG endossent un rôle d'appui essentiel qui contribue au fonctionnement et à l'efficacité de la police, mais ils ne sont pas formés à être investis d'une autorité policière opérationnelle. De l'avis de l'Organe de contrôle, c'est précisément en raison de cette différence qu'il est particulièrement précaire d'un point de vue juridique, institutionnel et politique (d'essayer) d'octroyer *ad hoc* de plus en plus de compétences policières opérationnelles à des membres du personnel CALOG sans une base légale formelle claire et prévisible et un cadre normatif adéquat, lesquels n'existent manifestement pas à l'heure actuelle.

15. Pour toute clarté, le COC ne plaide pas pour un rejet de l'expertise spécialisée au sein de la police. Au contraire, il souligne que la solution pourrait plutôt résider dans un élargissement des cadres opérationnels spécialisés – par exemple à travers le recrutement de profils opérationnels adaptés pour les spécialisations techniques, cybernétiques ou financières –, de manière à pouvoir intégrer dans le cadre opérationnel lui-même des collaborateurs spécialisés disposant de la formation opérationnelle et de la légitimité adéquates. L'essence de ce raisonnement n'est donc pas de prétendre que les membres du personnel CALOG sont moins importants ou moins compétents, mais bien de rappeler que la légitimité spécifique de la fonction de police est liée :

- à une compétence légale particulière ;
- à une formation spécifique ;
- à un cadre déontologique adapté ;
- et à un ancrage constitutionnel explicite de la fonction policière opérationnelle.

IV. La directive ministérielle relative aux accès et le principe du « besoin d'en connaître »

16. La directive ministérielle relative aux règles d'accès qui est identifiée à l'article 44/4 de la LFP confirme elle aussi que les collaborateurs CALOG peuvent avoir un rôle légitime dans la gestion de

⁹ Article 138*bis* §1^{er} de la LPI : « Sont revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire : les membres du cadre administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale revêtus au minimum d'un grade de niveau C et désignés, respectivement, par le directeur général de la police administrative de la police fédérale ou par le chef de corps de la police locale pour effectuer les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, conformément à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. ».

l'information opérationnelle, qui inclut l'accès à des banques de données policières et leur traitement sur la base du principe du « besoin d'en connaître ». En ce qui concerne ce principe du « besoin d'en connaître », le COC avait déjà identifié dans son avis DA240032 du 23.10.2024¹⁰ un constat concernant *« l'écart qui existe entre les extrêmes du spectre dans lequel se trouve la culture policière en matière de gestion de l'information. D'une part, il règne une 'crainte' par moments irrationnelle des traitements de données effectués par la police, qui tend à exclure un maximum de choses à la base en partant du principe que 'plus rien n'est possible ni permis'. Mais d'autre part, on retrouve aussi l'attitude pure et dure dictée par l'approche opérationnelle et la recherche d'efficacité, qui tend à mettre le plus possible de données à la disposition d'un maximum de collaborateurs en considérant que la fin justifie les moyens, dans l'optique qu' 'il vaut mieux trop que trop peu'. Ces deux extrêmes font totalement abstraction des nuances indispensables qui transparaissent dans le droit à la protection des données appliqué au sein de la police, et qui sont résumées dans la trinité 'légalité, nécessité et proportionnalité' des traitements policiers qui, combinée au caractère intégré de la GPI, constitue ou devrait constituer l'ADN d'une stratégie intégrée de partage de l'information. »*. Autrement dit, le principe du « besoin d'en connaître » de la directive ministérielle implique nécessairement un principe du « *least privilege* » en vertu duquel les droits d'accès des collaborateurs CALOG doivent rester limités à ce qui est strictement légal, nécessaire et proportionnel pour leur mission d'appui.

V. Portée de l'appui – le concept d'autonomie en fonction du type de tâche

17. À la lumière de ce qui précède, le personnel CALOG ne peut **pas** - sauf dérogation légale expresse - exercer de tâches opérationnelles de manière *autonome*.

Un aspect crucial réside ici en effet dans la teneur du terme « *autonome* » dans ce contexte. Le COC entend par là le fait pour le collaborateur CALOG de poser des actes dans le cadre desquels il prend lui-même (de manière autonome) des décisions de contenu, normatives ou opérationnelles qui : (i) déterminent la nature, la teneur, l'interprétation ou la qualification de données policières, et/ou (ii) ont une influence directe sur une enquête en cours ou sur le processus décisionnel opérationnel, et/ou (iii) peuvent avoir des implications pour les droits et libertés des personnes concernées et/ou avoir une incidence sur leur position juridique.

L'accomplissement purement technique de tâches, la préparation de dossiers ou la fourniture d'analyses n'est par contre **pas** autonome lorsque ces activités sont exercées sous la direction, la validation et la responsabilité effectives d'un fonctionnaire de police compétent à cet effet.

Le personnel CALOG ne peut donc en principe **pas** effectuer les tâches énumérées dans la liste non limitative qui suit :

¹⁰ Avis « relatif à un projet de directive commune et contraignante des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'interconnexion des banques de données de base dénommées ISLP via l'outil PoliceSearch@GPI (GPI 105) ».

- l'établissement autonome de procès-verbaux sur la base de constatations propres, sauf dans les limites prévues par la loi (cf. les articles 138 et 138**bis** précités de la LPI) ;
- l'établissement autonome de rapports d'information, par exemple sur la base de constatations propres ou éventuellement sur la base de signalements ou de rapports d'intervention ;
- l'accomplissement autonome de tâches relevant de la gestion fonctionnelle, comme l'évaluation autonome de liens à établir ou l'attribution de critères d'enregistrement de base, le cas échéant par le biais de la saisie centrale dans la BNG ou de l'option 35 ;
- ...

18. Les collaborateurs CALOG **peuvent** en revanche accomplir les tâches suivantes à la lumière des exemples cités :

- dactylographier des parties de texte ou des fragments d'un procès-verbal ou d'un rapport d'information à la demande du verbalisateur (membre du cadre opérationnel) ;
- établir les interconnexions et liens requis dans la BNG ou la banque de données de base, sur les indications et sous la supervision du gestionnaire fonctionnel (membre du cadre opérationnel) ;
- attribuer les critères d'enregistrement entre des entités dans la BNG ou la banque de données de base, sur les indications et sous la supervision du gestionnaire fonctionnel (membre du cadre opérationnel).

19. L'octroi de certains accès, en vertu de la réglementation en vigueur et après avis éventuel du *DPO* et du responsable fonctionnel, est et reste la prérogative du responsable (fonctionnel) du traitement. À la lumière de l'avis susmentionné, le COC a donc préféré dresser un aperçu *in abstracto* des types de tâches pouvant être déduits de la description des tâches clés liées à la gestion de l'information policière et du positionnement juridique du COC en la matière, en fonction de la nature de l'acte, de la mesure d'autonomie opérationnelle et de l'impact concret sur un processus décisionnel opérationnel concret dans un dossier de police administrative ou judiciaire. Sur la base de ces éléments, le COC a établi le tableau **indicatif** qui est présenté ci-dessous. Les qualifications utilisées (« *acceptable* »/« *inacceptable* ») sont en effet indicatives et doivent toujours être évaluées en fonction des circonstances concrètes de l'acte, de la mesure d'autonomie opérationnelle et de l'implication effective d'un fonctionnaire de police compétent, en particulier pour les fonctions pour lesquelles le législateur a explicitement attribué des compétences d'OPJ (article 138 de la LPI) ou d'APJ (article 138**bis** de la LPI) au membre du personnel CALOG.

20. À la lumière de ce qui précède et notamment sur la base des descriptions de tâches reprises dans les annexe jointes à la demande d'avis initiale, l'Organe de contrôle en arrive pour les types de tâches énumérés ci-après de manière non limitative à l'évaluation juridique indicative mentionnée en regard. Cette évaluation doit toujours être lue en fonction des circonstances concrètes du cas, de la nature du

traitement, de la mesure d'autonomie opérationnelle et de l'implication effective d'un fonctionnaire de police compétent.

Type de tâche	Position juridique à l'égard de l'implication d'un collaborateur CALOG
Gestion technique de données ¹¹	acceptable
Suivi administratif ¹²	acceptable
Gestion de <i>workflows</i> ¹³	acceptable
Analyse opérationnelle autonome ¹⁴	inacceptable¹⁵
Détection autonome de phénomènes ¹⁶	inacceptable
<i>Predictive/pattern intelligence</i> ¹⁷	inacceptable
Rédaction autonome de documents tels PV, RIR, DOS, INO/INI ¹⁸	inacceptable
Sélection opérationnelle autonome/priorisation/validation d'enregistrements ¹⁹	inacceptable

¹¹ L'ensemble d'actes d'appui axés sur le traitement technique, administratif et qualitatif de données policières, sans que des décisions de contenu, normatives ou opérationnelles autonomes ne soient prises dans ce contexte.

¹² L'ensemble d'actes d'appui relevant de la gestion formelle, procédurale et organisationnelle de dossiers et de traitements de données policiers, sans que des décisions de contenu, normatives ou opérationnelles autonomes ne soient prises dans ce contexte. Cela inclut notamment l'enregistrement et l'actualisation de données de dossiers, le suivi de délais et de statuts, la préparation et la transmission de documents et l'exercice de contrôles procéduraux quant à l'exhaustivité et à la cohérence.

¹³ L'ensemble d'actes d'appui axés sur l'organisation, la structuration et la facilitation de la circulation des dossiers, informations et tâches de police dans le cadre de processus de travail établis, sans que des décisions de contenu, normatives ou opérationnelles autonomes ne soient prises dans ce contexte. Cela inclut notamment l'attribution de statuts, l'acheminement de dossiers ou d'informations, l'activation ou le suivi d'étapes de processus et le contrôle de l'application correcte de *workflows* et de procédures définies au préalable dans le cadre de systèmes d'information.

¹⁴ Le fait de collecter, combiner, interpréter et évaluer de manière autonome des données policières en vue d'en déduire une signification, des liens ou des conclusions susceptibles d'influencer directement ou indirectement l'orientation, les priorités ou la réalisation de missions de police administrative ou judiciaire, sans implication d'un fonctionnaire de police compétent à cet effet.

¹⁵ Sauf pour les profils de fonctions tels que définis dans la LPI (articles 138 et 138*bis*).

¹⁶ Le fait d'identifier, de délimiter et d'interpréter de manière autonome des schémas, phénomènes, réseaux ou indicateurs de risque récurrents sur la base de la combinaison et de l'analyse de données policières, dans le but de détecter des tendances pertinentes pour l'exercice de missions de police administrative ou judiciaire, sans implication d'un fonctionnaire de police compétent à cet effet.

¹⁷ Le fait de mettre au point, d'appliquer ou d'interpréter de manière autonome des méthodes d'analyse, des modèles ou des techniques qui, sur la base de données policières, identifient des schémas, des corrélations ou des tendances en vue de prévoir ou d'estimer des comportements, événements, risques ou phénomènes futurs en vue de missions de police administrative ou judiciaire, sans implication d'un fonctionnaire de police compétent à cet effet.

¹⁸ Le fait de rédiger, de structurer et de formuler de manière autonome des documents policiers ayant trait à des missions de police administrative ou judiciaire, sans implication d'un fonctionnaire de police compétent à cet effet. Ces actes se distinguent de la préparation de documents à titre d'appui par le fait qu'ils s'assortissent d'une responsabilité autonome à l'égard du contenu et de la signification du document.

¹⁹ Le fait d'évaluer, de filtrer, de classer ou de confirmer de manière autonome des informations policières ou des enregistrements policiers en vue d'en déterminer la pertinence, la fiabilité, la priorité ou le traitement ultérieur dans le cadre de missions de police administrative ou judiciaire, sans implication d'un fonctionnaire de police compétent à cet effet. Ces actes se distinguent du traitement purement technique ou administratif par le fait qu'ils ont un impact autonome sur le contenu, l'évaluation et l'exploitation opérationnelle des informations policières.

Direction opérationnelle
autonome en temps réel²⁰

inacceptable

21. Il convient de garder à l'esprit que le fait d'exercer ou de faire exercer illicitement une compétence de police est passible de poursuites pénales (voir les articles 151 et 227 du Code pénal (ancien))²¹. De plus, le traitement de données à caractère personnel (données policières) découlant de l'exercice illicite de la compétence de police est punissable en vertu de l'article 222, 1° de la LPD.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

émet d'initiative le présent avis et les présentes recommandations.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 27 juillet 2026.

Pour l'Organe de contrôle,

Le président a.i.,
Frank SCHUERMANS (Sé)

²⁰ Le fait de prendre de manière autonome des décisions qui déterminent ou influencent en temps réel la mise en œuvre, l'orientation ou la réalisation de missions de police administrative ou judiciaire. Cela inclut notamment le fait de donner des instructions, de prioriser ou de réorienter des interventions, d'orienter l'affectation des ressources ou du personnel ou de prendre des décisions qui ont des implications directes pour des opérations en cours.

²¹ Respectivement les articles 626 et 455 du Nouveau Code pénal.